

ARRETE N°A/2016 003 /MPA/CAB

PORTANT APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES
PECHERIES POUR L'ANNEE 2016

LE MINISTRE,

 Vu la Constitution;

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée le 10 décembre 1982, et entrée en vigueur le 16 novembre 1994 ;

Vu l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, ratifié par la République de Guinée ;

Vu l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, approuvé le 24 novembre 1993, par la résolution 15/93 de la vingt-septième session de la Conférence de la FAO ;

Vu le Code de conduite pour une pêche responsable, approuvé le 31 octobre 1995, par la résolution 4/95 de la vingt-huitième session de la Conférence de la FAO ;

Vu la loi N° 2015/026/AN du 14 septembre 2015 portant Code de la pêche maritime;

Vu le décret D/97/227/PRG/SGG du 16 octobre 1997 portant Règlement général de mise en œuvre du code de la pêche maritime ;



- Vu le décret D/2011/042/PRG/SGG du 25 février 2011 portant attributions et organisation du ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, tel que modifié par le décret D/221/PRG/SGG du 28 octobre 2014 ;
- Vu le décret D/007/PRG/SGG du 6 janvier 2014 portant obligation d'équipement en dispositif de repérage par satellite des navires de pêche ;
- Vu les directives techniques pour une pêche responsable mises au point par la FAO en 1999.

ARRETE :

Article premier : Le plan d'aménagement et de gestion des pêcheries pour l'année 2016 (ci-après désigné « Plan »), joint en annexe au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan établit les mesures du ressort de la République de Guinée destinées à garantir une meilleure gouvernance des ressources marines vivantes au large de ses côtes, et à créer les conditions de durabilité nécessaires tant sur les plans économique et environnemental que social.

Article 3 : Le plan s'applique aux navires utilisés pour l'exploitation commerciale des ressources halieutiques, et qui détiennent une licence de pêche en cours de validité.

Article 4 : Aucune licence de pêche crevettière n'est octroyée en 2016.

Article 5 : Il est institué une licence unique de pêche démersale poissonnière et céphalopodière.

Article 6 : Tout navire de pêche demandeur ou détenteur d'une licence de pêche valable est tenu de disposer, en permanence à son bord, un dispositif de repérage par satellite et de moyens de communication pleinement et à tout moment, opérationnels, agréés par l'autorité compétente.

Article 7 : Le navire demandeur de licence de pêche ou autorisé à opérer à l'intérieur des limites des zones maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République de Guinée doit exhiber en permanence les noms, lettres, et numéro permettant son identification conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le navire de pêche autorisé à battre le pavillon guinéen ne peut être utilisé pour la pêche en haute mer à moins qu'il n'ait été autorisé à être ainsi

utilisé par le Ministre en charge de la pêche. Le navire ainsi autorisé doit pêcher en se conformant aux conditions de l'autorisation.

Article 9: Avant la délivrance de l'autorisation de transbordement ou de déchargement des captures et/ ou des produits issus de la pêche, le Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches doit garantir que les captures et /ou les produits issus de la pêche ne sont pas issus de la pêche illicite, non déclarée et non règlementée. A cet effet, il vérifie et effectue un contrôle approprié de la légalité des captures et/ ou des produits issus de la pêche transbordés ou déchargés par le navire, et fait valider les informations y relatives.

Article 10 : Le plan est revu et modifié lorsque des données scientifiques les plus fiables et de fraîche date sur les ressources halieutiques le requièrent.

Article 11 : Le plan est exécuté du 1^{er} janvier 2016 à zéro heure temps universel coordonné (TUC) au 31 décembre 2016 à zéro heure TUC.

Article 12 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Ampliations :

PRG	01
PM	01
MEF	01
MPA	20
CONAPEG	05
SGG	04/32

Conakry, le 08 JAN 2016


ANDRE LOUA

AL

PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES PECHERIES POUR L'ANNEE 2016



Un plan d'aménagement pour l'optimisation des richesses générées par l'exploitation responsable des ressources halieutiques

AL

SOMMAIRE

PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES PECHERIES	3
POUR L'ANNEE 2016.....	3
I. CHAMP D'APPLICATION	3
II. JUSTIFICATIONS DU PLAN.....	3
III. LES OBJECTIFS DU PLAN	4
3. A. Evaluation directe.....	4
Tableau 1 : Indice d'abondance total des différentes ressources démersales avec le N/R Général L. CONTE en 2012 et 2015.....	5
Tableau 2 : Biomasse et potentiel exploitable des ressources démersales.....	5
3.B. EVALUATION INDIRECTE.....	6
3.B.1. Les ressources démersales	6
3.B.2 Les ressources pélagiques.....	6
Tableau 3 : Présentation des évaluations et recommandations de gestion pour les pays au Nord de la zone Sud du COPACE	7
3.C. Rendements journaliers des navires par catégorie de pêche.....	7
Tableau 4 : rendements moyens journaliers des navires par catégorie de pêche	7
IV. NIVEAUX D'EFFORT DE PECHE ADMISSIBLES.....	8
4.A. Le potentiel exploitable	8
4.B. Allocation exprimée en tonnage de jauge brute (tjb) admissible.....	8
Tableau 6 : Possibilités effectives de pêche en tjb pouvant être octroyées en 2016 ..	8
V. DUREE DE LA CAMPAGNE DE PECHE	8
VI. CONDITIONS D'ACCES A LA RESSOURCE	9
VII. DES MESURES DE GESTION.....	10
7.A Abonnement aux registres de classification des navires de pêche industrielle	10
7.B Mesures applicables aux navires de pêche	11
1- Pêche industrielle.....	11
7.C. Quotas et pourcentages de captures accessoires autorisés (en tonne)	12
Tableau 7 : les quotas et pourcentages de captures accessoires autorisés pour la campagne de pêche 2016	12
7.D. Transbordement et débarquement des captures et des produits de la pêche	12
7.E. Déclaration de captures et / ou des produits de la pêche	13
7.F. Changement de catégorie de pêche.....	13
7.G. Appels quotidiens des observateurs	13
7.H. Rejets en mer.....	13
7.I. Déclaration d'entrée et de sortie du navire de pêche.....	13
7.J Mesures spéciales de gestion applicables à la pêche aux sélaciens (Requins et Raies)	13



VIII.	DES MESURES DE CONSERVATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	14
8.A	Mesures d'ordre général	14
8.B	Fermeture périodique de zone de pêche (repos biologique)	14
8.C	Les zones de pêche	14
8.D	Le maillage des filets de pêche	14
IX.	DROITS DE PECHE	14
	Tableau 8 : chalutiers congélateurs (en \$ US/tjb/an)	15
	Tableau 9 : Chalutiers glaciers de pêche industrielle	15
	Tableau 10 : Pour les autres catégories en pêche industrielle	15
	Droits de pêche applicable aux navires de pêche artisanale maritime	16
	Tableau 11 : Navire de pêche artisanale, de puissance entre 8 CV et 40 CV.	16
	Tableau 12 : Navires de pêche industrielle glacière dont la puissance du moteur hors bord et in bord est comprise entre 60 CV et 250 CV	17
	Tableau 13 : Contribution à l'effort de surveillance des pêches	17
	Tableau 14 : Autres contributions en 2016	17
X.	MODE DE PAIEMENT DES DROITS DE PECHE	18
XI.	SUIVI-EVALUATION DU PLAN	18
XII.	ACTIVITES DE PREPARATION DU PLAN 2017	18
1.	Recherche	18
2.	Suivi-contrôle-surveillance	18
3.	Gouvernance	18
XIII.	TEXTES DE REFERENCE	19
13.1.	Instruments juridiques internationaux :	19
13.2.	Instruments juridiques nationaux :	19
Annexe 1		20
ANNEXE 2		24
ANNEXE 3		26

PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES PECHERIES POUR L'ANNEE 2016

I. CHAMP D'APPLICATION

Le présent plan d'aménagement et de gestion des pêcheries (ci- après désigné sous le vocable « plan ») est approuvé par arrêté n° 003/MPA/CAB du 08 janvier 2016, en exécution des dispositions de la loi n°2015/026/AN du 14 septembre 2015 portant Code de la pêche maritime. Il définit les règles relatives à l'exploitation, à la gestion et à la conservation des ressources halieutiques à l'intérieur des limites des zones de pêche telles que définies par le décret n°D/2014/262/PRG/SGG du 31 décembre 2014.

Le plan est préparé sur la base des informations techniques et scientifiques disponibles sur l'état des ressources, des écosystèmes d'une part, et sur la base des besoins de gestion et de développement du secteur d'autre part.

Le plan comporte un exposé des objectifs à atteindre au moyen de l'aménagement lesquels sont identifiés et évalués. Le niveau optimal de l'effort de pêche est fixé pour chaque pêcherie, sur la base de données scientifiques les plus récentes et disponibles. Les limites relatives aux volumes des captures réalisés par la pêche industrielle et par la pêche artisanale sont précisées. Les conditions d'octroi des licences de pêche aux navires sont spécifiées. Les mesures de gestion et les mesures de conservation des ressources halieutiques adoptées sont mentionnées.

II. JUSTIFICATIONS DU PLAN

Trois principes fondamentaux motivent la mise en place du plan :

Durabilité : c'est la première motivation guidée par les principes de développement durable énoncés dans la législation en vigueur sur les pêches en Guinée. Vu sous l'angle de la durabilité, le plan offre un cadre d'une gestion écologiquement durable et économiquement rentable.

Importance économique et sociale: la pêche a une importance de taille dans l'économie nationale. En effet, les gains tirés de la création d'emplois, de la contribution à la sécurité alimentaire et de la lutte contre la pauvreté sont significatifs à travers:

- l'apport de la pêche à la sécurité alimentaire par l'approvisionnement du marché local en produits halieutiques et dulcicoles;
- les appuis aux acteurs impliqués dans les pêcheries artisanales à savoir les pêcheurs, les mareyeurs, les transformateurs artisanaux, les propriétaires des unités de traitement industriel des captures, les transporteurs, etc.
- l'apport potentiel relativement important de devises par les différentes pêcheries qui contribuent à l'équilibre de la balance des paiements.

Bonne gouvernance : il est nécessaire de soumettre les pêcheries aux principes de bonne gouvernance du secteur des pêches, tels que formulés dans le cadre de la Stratégie Nationale de Développement Economique et Social.

III. LES OBJECTIFS DU PLAN

Les objectifs visés par le plan sont :

- gestion et conservation des ressources halieutiques pour maintenir les stocks dans un bon état ;
- amélioration de la contribution de la pêche à la sécurité alimentaire ;
- création d'emplois, notamment pour les populations tirant leurs moyens d'existence de la pêche artisanale ;
- optimisation des richesses générées par l'exploitation responsable des ressources halieutiques.

3. DES EVALUATIONS

3. A. Evaluation directe

Dans le cadre du suivi des ressources halieutiques, deux campagnes d'évaluation des ressources démersales ont été réalisées en 2015 par les navires de recherche (N/R) Général Lansana CONTE de la Guinée du 18 février 2015 au 14 mars 2015 et Itaf DEME du Sénégal du 17 avril 2015 au 24 avril 2015. Les zones prospectées par ces deux navires couvrent respectivement les tranches de profondeurs de 5 mètres à 200 mètres et de 10 mètres à 100 mètres.

Lors de ces campagnes, les paramètres suivants ont été étudiés :

- la diversité spécifique des espèces capturées ;
- les indices d'abondance par espèce et groupe d'espèces ;
- les biomasses disponibles par espèce et groupe d'espèces ;
- les potentiels exploitables par espèce et groupe d'espèces ;
- la structure démographique des espèces suivies.

Les principaux résultats¹ obtenus au cours de ces campagnes d'évaluation des ressources démersales sont présentés ci-après.

¹ Source : CNSHB

Les tableaux 1 et 2 présentent les indices d'abondance totaux estimés par groupe d'espèces démersales pour chacun des navires de recherche.

Tableau 1 : Indice d'abondance total des différentes ressources démersales avec le N/R Général L. CONTE en 2012 et 2015

N°	Groupes d'espèces	Indice d'abondance total en 2012 (kg/30 minutes)	Indice d'abondance total en 2015 (kg/30 minutes)
1	Poissons démersaux	72,96	184
2	Crustacés*	0,98	1
3	Céphalopodes	0,72	1
4	Gastéropodes	2,36	5

* - Il s'agit uniquement des crabes.

Tableau 2 : Biomasse et potentiel exploitable des ressources démersales

Groupes d'espèces	Biomasses (t)		Potentiels exploitables (t)	
	N/R Général L. CONTE	N/R ITAF DEME	N/R Général L. CONTE	N/R Itaf DEME
Poissons démersaux	153 000	160 150	61 200	64 060
Crustacés*	523	387	209	155
Céphalopodes	758	2 772	303	1 109
Gastéropodes	3835	3 267	1 534	1 307
Total général	158 116	166 575	63 246	66 630

* - Il s'agit uniquement des crabes.

Par rapport aux données sur les crustacés indiquées dans les tableaux 1 et 2 ci-dessus, il est important de préciser que les crevettes, les langoustes, les stomatopodes, les polychètes et les squilles n'ont pas été prises en compte du fait que l'engin de pêche utilisé lors de ces campagnes (chalut de fond) est inapproprié pour leur pêche.

Compte tenu du fait que la zone prospectée par le navire de recherche Général Lansana CONTE couvre la plus large tranche de profondeur (de 5 mètres à 200 mètres) que celle du navire de recherche Itaf DEME (de 10 mètres à 100 mètres), les informations sur les ressources démersales (poissons et céphalopodes) prises en compte dans le cadre de la détermination de la biomasse et du potentiel exploitable, sont celles issues des résultats de la campagne scientifique effectuée par le navire de recherche Général Lansana CONTE.

Au terme de cette campagne, une certaine amélioration de l'état des ressources démersales du plateau continental a été observée comparativement aux résultats obtenus lors des précédentes campagnes. Cette amélioration concerne une augmentation sensible de la biomasse globale. De même, la capture d'individus de grande taille serait un indice d'exploitation plus modérée du stock démersal.

Une analyse par espèce fait en revanche ressortir des résultats plus contrastés. Si certaines espèces présentent une augmentation de leur indice d'abondance, d'autres auraient tendance à diminuer.

Cette amélioration globale de l'état des stocks démersaux, si elle est confirmée par les résultats des prochaines campagnes, pourrait être liée, entre autres raisons, au renforcement des mesures de conservation et de protection (repos biologique et surveillance renforcée) mises en œuvre par le gouvernement guinéen en 2014 et en 2015.

L'autre résultat intéressant, et qui confirme le bien-fondé de la mesure réglementaire interdisant le chalutage dans la zone côtière, est la présence dans la zone de 0 mètre à 20 mètres d'une grande partie de la fraction juvénile immature de la majorité des espèces démersales. Cette fraction de population doit donc être protégée du chalutage, d'autant qu'il est démontré que l'abondance maximum du potentiel, tout au moins en cette saison sèche, se situe sur les fonds de 20 mètres à 40 mètres. Ce n'est qu'avec de telles mesures, associées à un strict contrôle de l'effort de pêche, que les stocks démersaux adultes pourront progressivement se reconstituer.

Ces résultats encourageants, bien qu'encore fragmentaires, demandent donc à être consolidés par les prochaines campagnes de recherche.

Etant donné que les autres groupes d'espèces (céphalopode et crevette) n'ont pas été ciblés lors des deux (2) campagnes sus mentionnées, il est recommandé de reconduire leurs potentiels de l'année 2015.

En ce qui concerne les ressources pélagiques, la dernière campagne acoustique dans les zones maritimes guinéennes a été réalisée en juin 2011 à bord du navire de recherche Fridtjof Nansen. La biomasse des petits pélagiques (sardinelles, chinchards et autres carangidés, etc.) présents dans la zone prospectée lors de cette campagne a été estimée à 300 000 tonnes. Le potentiel tel que prévu en 2015 est reconduit en 2016.

3.B. EVALUATION INDIRECTE

3.B.1. Les ressources démersales

Les dernières informations sur l'état des stocks démersaux obtenues à partir d'évaluations indirectes des ressources halieutiques sont celles du groupe de travail FAO/COPACE sur les espèces démersales de la zone sud tenu en novembre 2011 à Accra au Ghana.

Les données récentes disponibles proviennent des rapports des observateurs embarqués dans les navires de pêche industrielle évoluant dans la ZEE guinéenne.

3.B.2 Les ressources pélagiques

Les résultats des évaluations des ressources pélagiques réalisées lors du dernier Groupe de travail FAO/COPACE sur les petits pélagiques du sud, tenu du 17 au 23 mars 2014 à Pointe Noire (République du Congo), ont été reconduits pour 2016. Ces résultats sont indiqués dans le tableau ci-après.

Tableau 3 : Présentation des évaluations et recommandations de gestion pour les pays au Nord de la zone Sud du COPACE

Stocks	État des stocks	Recommandations de gestion
Sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.) dans la zone de la Guinée-Bissau, la Guinée, la Sierra Léone et le Libéria.	Pleinement exploité	Par mesure de précaution, il est indiqué que le niveau actuel de pêche ne soit pas dépassé. Les informations sur les prélèvements actuels étant incertaines, le Groupe de travail n'a formulé aucune recommandation relative aux captures spécifiques.
Ethmalose ou Bonga (<i>Ethmalosa fimbriata</i>) dans la zone de la Guinée	Pleinement exploité	Par mesure de précaution, les captures ne devraient pas dépasser la moyenne des cinq dernières années, soit 44 000 tonnes.
Chinchard noir (<i>Trachurus traciae</i>) dans la zone de la Guinée-Bissau, la Guinée et le Libéria.	Surexploité	Par mesure de précaution, il est préconisé d'éviter l'augmentation du volume de captures du chinchard noir au dessus du niveau de 2012, soit 10 000 tonnes, pour permettre la reconstitution du stock.
Autres carangidés (<i>Decapterus</i> spp.) dans la zone de la Guinée	Surexploité	Les prises des Carangidés devraient être réduites et le Groupe de travail s'est approprié de la recommandation de 2009. Les captures ne devraient pas dépasser 3 000 tonnes.

Au cours de la campagne de pêche 2015, il a été constaté une sous exploitation des ressources pélagiques. Ce constat permet de maintenir le potentiel d'espèces pélagiques de 2015.

3.C. Rendements journaliers des navires par catégorie de pêche

Sur la base du traitement des rapports statistiques de pêche fournis par les observateurs placés à bord des navires de pêche industrielle, en 2013 et en 2014, les rendements moyens journaliers se présentent comme suit :

Tableau 4 : rendements moyens journaliers des navires par catégorie de pêche

CATEGORIES DE PÊCHE	RENDEMENT MOYEN (t/j)
Poissonnier pélagique	26
Poissonnier démersal	3,5
Céphalopodier	0,7
Crevettier	0,8

IV. NIVEAUX D'EFFORT DE PECHE ADMISSIBLES

Selon les résultats de la campagne d'évaluation des ressources démersales réalisée en 2015 par le navire de recherche (N/R) Général Lansana CONTE de la Guinée du 18 février 2015 au 14 mars 2015, le potentiel exploitable accessible aux pêcheries artisanale et industrielle est de 225 700 tonnes.

4.A. Le potentiel exploitable

Tableau 5 : Potentiel exploitable en tonnes en 2016

Groupe espèces	2015		2016	
	Potentiel exploitable	Potentiel programmé	Potentiel exploitable	Potentiel programmé
Poissons démersaux	33 000	15 632	61 200	25 000
Poissons pélagiques	150 000	80 198,4	150 000	80 198,4
Céphalopodes	10 000	7 747,2	10 000	7 747,2
Crevettes	4 500	3 152	4 500	3 152
TOTAL	197 500	106 729,6	225 700	116 097.60

4.B. Allocation exprimée en tonnage de jauge brute (tjb) admissible en 2016

Tableau 6 : Possibilités effectives de pêche en tjb pouvant être octroyées en 2016

RUBRIQUES	Poissonniers démersaux et céphalopodiers	crevettiers	pélagiques
Quota de tjb alloué	8398	647	14 527

La pêche crevettière dans la zone côtière est suspendue. Cette mesure a pour objet de renforcer la protection de la zone de reproduction et de nourricerie. **En raison de la sous-utilisation du quota de 2015 et par mesure de précaution, aucune licence n'est octroyée en 2016.**

Pour la pêche pélagique, le nombre de navire de pêche autorisés par trimestre n'excédera pas 10 navires.

V. DUREE DE LA CAMPAGNE DE PECHE

Le présent plan de pêche couvre la période allant du 1^{er} janvier 2016 à zéro heure Temps Universel Coordonné (T.U.C) au 31 décembre 2016 à Zéro heure T.U.C.

VI. CONDITIONS D'ACCES A LA RESSOURCE

L'exercice de l'activité de pêche est subordonné à l'obtention d'une licence ou d'un permis de pêche.

La licence ou le permis de pêche est attribuée, en priorité, aux navires guinéens.

6.A PECHE ARTISANALE

L'exercice de la pêche artisanale, sous le régime de droit commun, est réservé exclusivement aux pêcheurs nationaux et aux pêcheurs étrangers ressortissants des Etats membres de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Les conditions d'exercice d'activités des entreprises et sociétés de pêche, de traitement et/ou d'exportation des produits de pêche artisanale seront définies dans une convention les liant au ministère chargé des pêches.

Les pêcheurs ressortissants des Etats non membres de la CEDEAO ne peuvent avoir accès aux ressources halieutiques dans les zones de pêche que dans le cadre d'accords de pêche ou de partenariat avec des ressortissants guinéens.

Les conditions d'accès sont :

- la présentation du permis de navigation ;
- l'enregistrement des navires de pêche artisanale à la direction préfectorale ou à la direction communale de leur port d'attache ;
- l'immatriculation du navire de pêche ;
- la visite technique sanitaire des navires de pêche artisanale est obligatoire pour les sociétés liées au ministère chargé de la pêche par une convention de partenariat ;
- la visite technique des engins de pêche.

6.B PECHE INDUSTRIELLE

L'accès aux ressources est subordonné à l'accomplissement des formalités ci-après :

- la demande de licence adressée au ministre chargé des Pêches à laquelle est annexé un formulaire d'inscription dans le Registre National des navires de pêche (cf. annexe 1 au présent plan) ;
- l'inscription du navire demandeur à un des registres de classification agréés des navires de pêche ;
- la présentation à quai du navire demandeur de licence pour les visites technique et sanitaire des navires. Pour les thoniers, il est adopté des dispositions pratiques entre le ministère en charge des Pêches et la société demanderesse de licence;
- la présentation du statut et du permis de navigation du navire ;
- l'équipement du navire demandeur de licence d'un dispositif de repérage satellitaire compatible avec le dispositif du Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches ;
- la présentation du certificat original de jauge brute ;
- l'obligation de marquage du navire de pêche conformément aux prescriptions figurant dans l'annexe 2 au présent document ;
- la photographie du navire concerné au Port Autonome de Conakry ;

- le paiement des frais d'enregistrement au registre national des navires de pêche ;
- le paiement des frais de services satellitaires ;
- le paiement des frais de visite technique sanitaire ;
- le paiement d'une redevance de pêche fixée selon la catégorie de pêche, le tonnage de jauge brute et la durée de l'activité de pêche ;
- le paiement de la contribution à l'effort de surveillance des pêches ;
- le paiement de la contribution aux fonds de recherche halieutique ;
- le paiement de la contribution en faveur du suivi des statistiques de pêche ;
- l'acquittement de la contribution au programme observateur et au suivi des activités de gestion des ressources halieutiques ;
- la présentation du quitus fiscal annuel par la société de pêche demanderesse ;
- le placement à bord d'un observateur et de marins guinéens;
- la détention d'un guide de bonne pratique d'hygiène et de fabrication ;
- l'obligation pour tout navire détenteur de licence de pêche opérant dans les eaux guinéennes de débarquer une partie de ses captures, pour la commercialisation sur le marché local, suivant les proportions ci-après :
 - o Poissonniers démersaux et céphalopodiers...200 tonnes/trimestre/navire ;
 - 1^{ère} catégorie 50 tonnes²
 - 2^{ème} catégorie 150 tonnes
 - o Poissonniers pélagiques..... . 100% des captures réalisées

Au cas où la durée de validité de la licence est inférieure à trois (03) mois, la quantité de poisson à débarquer sera proportionnelle à cette période.

- l'obligation pour tout navire de pêche industrielle de débarquer la totalité des captures accessoires ;
- l'obligation pour tout navire guinéen de débarquer la totalité de ses captures, sans préjudice de la réexportation d'une partie de cette production.

Les opérations de débarquement de tout produit de pêche doivent s'effectuer à quai des ports de Conakry et/ou de Kamsar sous la supervision du Centre National de Surveillance et de protection des Pêches (CNSP) en collaboration avec la Direction Nationale de la Pêche Maritime (DNPM) et l'Office National de Contrôle Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONSPA).

Les sociétés bénéficiaires de licence de pêche industrielle doivent effectuer des investissements à terre, notamment des entrepôts frigorifiques et des points de vente de produits halieutiques.

VII. DES MESURES DE GESTION

7.A Abonnement aux registres de classification des navires de pêche industrielle

Le Ministère chargé des Pêches assure un abonnement du service compétent auprès des principales sociétés de classification des navires de pêche industrielle, notamment Veritas, Lloyd's, registre chinois ou coréen.

² Liste des espèces à l'annexe

Les armateurs ou leurs représentants ont l'obligation d'enregistrer les navires en faveur desquels les demandes de licences de pêche sont formulées auprès de l'une des sociétés de classification des navires de pêche agréées par l'autorité compétente. Ils en présentent la preuve lors du dépôt de la demande de licence de pêche.

Cette mesure permet de s'assurer de la conformité des caractéristiques techniques des navires contenues dans le certificat de jauge originale.

7.B Mesures applicables aux navires de pêche

1- Pêche industrielle

- a) institution d'une licence unique de pêche démersale poissonnière et céphalopodière ;
- b) interdiction de la pêche crevettière ;
- c) obligation pour les capitaines de déclarer les captures accessoires de crevette qui ne doivent pas dépasser 5% des captures totales à bord ;
- d) équipement du navire en dispositif de repérage par satellite et de moyens de communication pleinement, et à tout moment, opérationnels agréés par l'autorité compétente guinéenne ;
- e) interdiction de l'utilisation du chalut bœuf ;
- f) interdiction de l'utilisation de la senne coulissante, à l'exception des thoniers senneurs ;
- g) interdiction de l'utilisation de chaluts équipés de bourrelets armés de chaîne de raclage ;
- h) interdiction d'activités frappant les navires collecteurs ;
- i) interdiction d'octroi de licences de pêche à tout navire dont le tonnage de jauge brute est supérieur à:
 - huit cents (800) TJB pour la pêche démersale ;
 - deux mille cinq cents (2 500) TJB pour la pêche pélagique, à l'exception des thoniers ;
- j) interdiction d'activités des navires-usines à l'intérieur des limites des zones maritimes guinéennes ;
- k) interdiction à tout navire battant pavillon guinéen de mener des activités de pêche en haute mer, et dans les zones maritimes relevant d'un État tiers, sans autorisation du Ministre chargé des Pêches ;
- l) placement d'observateur à bord de tout navire de pêche détenteur d'une licence de pêche, quelle que soit la zone de pêche autorisée, y compris la haute mer.

Toutefois, en ce qui concerne les thoniers étrangers, le Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches (CNSP) applique les dispositions légales y afférentes en vigueur ;

- m) suivi des navires battant pavillon guinéen quelle que soit leur zone d'évolution;

- n) calcul de la redevance sur une base mensuelle et la durée minimale de la licence est de trois (3) mois. Toutefois une dérogation peut être faite au cas où la durée ne couvre pas le trimestre, étant entendu que cette dérogation ne sera en aucun cas en dessous d'un (1) mois.

2- Pêche Artisanale :

- a. l'accès de tout navire de pêche artisanale motorisée aux ressources est subordonné à l'obtention d'un permis de pêche après paiement d'une redevance ;
- b. l'enregistrement du navire de pêche artisanale par la direction préfectorale ou la direction communale des pêches exerçant dans le cadre territorial du port de pêche d'attache ;
- c. la visite technique et sanitaire obligatoire de navire de pêche artisanale ;
- d. la présentation aux services compétents du permis de navigation maritime ;
- e. la surveillance des activités des navires de pêche artisanale est assurée par le CNSP qui procède à l'arraisonnement en cas d'infraction constatée ;
- f. l'interdiction de toute activité de pêche dans les estuaires à l'exception des navires non motorisés;
- g. l'interdiction de toute construction de navires de pêche artisanale sans autorisation du ministre chargé des pêches à l'exception des monoxyles.

7.C. Quotas et pourcentages de captures accessoires autorisés (en tonne)

Tableau 7 : les quotas et pourcentages de captures accessoires autorisés pour la campagne de pêche 2016

Catégories de pêche et %de captures accessoires	Poissons démersaux et Céphalopodes	Poissons Pélagiques	Total
Poissonniers démersaux et céphalopodiers	32 420,2	327	32 747,2
Captures accessoires	-	1 %	
Poissonniers Pélagiques	400	79 600	80 000
Captures accessoires	0,5 %	-	-
Total	32 820,2	79 927	112 747,2

7.D. Transbordement et débarquement des captures et des produits de la pêche

Les opérations de transbordement et de débarquement des captures et des produits issus de la pêche sont régies par les dispositions du décret n° 008/PRG/SGG du 7 janvier 2014.

7.E. Déclaration de captures et / ou des produits de la pêche

Les capitaines et les patrons des navires de pêche industrielle autorisés à pêcher à l'intérieur des limites des zones maritimes guinéennes tiennent, en permanence, à bord de tout navire de pêche industrielle, un journal de pêche à jour comportant les données de captures, de déclaration d'entrée et de sortie des zones de pêche dûment mis à jour. Un extrait de ce journal de bord, élaboré par le capitaine sera communiqué par courrier électronique aux adresses suivantes : maritimednpm@yahoo.fr et cellulevmsgn@yahoo.fr en attendant le dépôt de la copie dudit extrait au Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches à la fin de la marée par le capitaine ou le patron de pêche ou par l'observateur placé à bord dudit navire.

7.F. Changement de catégorie de pêche

7.F.1 Le changement de catégorie de pêche du poissonnier pélagique en poissonnier démersal et vice-versa au cours de la même année est interdit ;

7.F.2 Le changement de catégorie pêche du poissonnier pélagique en céphalopodier, et vice-versa, au cours de la même année est interdit ;

7.F.3 Le changement de catégorie de pêche du crevettier en poissonnier, et vice-versa, au cours de la même année est également interdit ;

7.G. Appels quotidiens des observateurs

Le capitaine du navire est tenu d'autoriser l'accès quotidien de l'observateur aux appareils de communication, de positionnement et de navigation à bord.

7.H. Rejets en mer

Le seuil de tolérance des rejets est fixé à 10 % de la capture totale journalière.

7.I. Déclaration d'entrée et de sortie du navire de pêche

Tout capitaine de navire de pêche industrielle autorisé à opérer à l'intérieur des limites des zones maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République de Guinée est tenu de communiquer, au Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches, par radio ou tout autre moyen fiable disponible à bord, les coordonnées de sa position d'entrée et de sortie des zones maritimes guinéennes.

7.J Mesures spéciales de gestion applicables à la pêche aux sélaciens (Requins et Raies)

La pratique de pêche qui consiste à enlever les nageoires de requins en mer et de rapporter les nageoires et les carcasses séparément est interdite en tout temps. Cette interdiction s'étend à toute activité connexe à la pêche impliquant le transport, le transbordement ou le débarquement de nageoires et carcasses séparément (article 84 et suivants du code de la pêche maritime).

Il est spécifiquement interdit aux navires de pêcher et de conserver à bord les espèces protégées ci-après :

- l'ange de mer épineux (*Squatina aculeata*) ;
- l'ange de mer ocellé (*Squatina oculata*) ;

- l'ange de mer commun (*Squatina squatina*) ;
- le poisson paille (*Rhynchobatus luebberti*).

VIII. DES MESURES DE CONSERVATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

8.A Mesures d'ordre général

Sont prohibées :

- la détention et l'utilisation des filets mono-filaments crin, de la senne de plage, de la senne coulissante, des explosifs et des substances toxiques ou enivrantes ;
- la pêche aux crevettes, à l'intérieur de la zone en dessous des 40 milles marins comptés à partir de la ligne de base ;
- la capture des individus immatures ou juvéniles.

8.B Fermeture périodique de zone de pêche (repos biologique)

La gestion par fermeture périodique de la pêche industrielle est instaurée pour une durée de deux mois, allant du 1^{er} juillet 2016 au 31 août 2016, à l'intérieur des limites de la zone en deçà de 60 milles marins comptés à partir des lignes de base.

Pendant la fermeture périodique (repos biologique) de la pêche industrielle, l'accostage des navires de pêche au port ou sa présence à la rade est obligatoire.

8.C Les zones de pêche

Elles sont définies par les dispositions du décret N° D/2014/262/PRG/SGG du 31 décembre 2014.

8.D Le maillage des filets de pêche

Conformément aux dispositions de la convention sur la détermination des conditions minimales d'accès aux ressources halieutiques à l'intérieur des ZEE des Etats membres de la CSRP, ratifiée par la République de Guinée, les maillages autorisés pour la pêche industrielle sont :

- 70 millimètres au cul du chalut à poisson (maille étirée) ;
- 70 millimètres au cul du chalut à céphalopode (maille étirée) ;
- 40 millimètres au cul du chalut à crevette (maille étirée).

Les maillages autorisés pour la pêche artisanale sont :

- 25 millimètres (maille non étirée) pour les pélagiques ;
- 30 millimètres (maille non étirée) pour les démersaux ;

Le dispositif de protection du cul du chalut doit être de dimension égale, au moins, à trois (3) fois la dimension de la maille autorisée pour le type de pêche concernée..

IX. DROITS DE PECHE

1. Droits de pêche applicables à la pêche industrielle

Les droits de pêche applicables à la pêche industrielle figurent dans les tableaux ci-dessous :

Tableau 8 : chalutiers congélateurs (en \$ US/tjb/an)

Catégorie de pêche	Poissonnier Pélagique	Poissonnier démersal et Céphalopodier
Statut du navire		
Guinéen	200	450
Etranger basé	450	450
Etranger	500	450

NB : La contribution au Fonds de Recherche Halieutique (FRH) est fixée à deux mille (2.000) USD pour les redevances trimestrielles des chalutiers congélateurs de pêche industrielle.

Tableau 9 : Chalutiers glaciers de pêche industrielle

Statut du navire	Redevances
Navire guinéen	280 \$US/tjb/an
Etranger basé	280 \$US/tjb/an
Etranger	280 \$US/tjb/an

NB : La contribution au Fonds de Recherche Halieutique (FRH) est fixée à mille (1.000) USD par an pour les navires de pêche industrielle glacière.

Tableau 10 : Pour les autres catégories en pêche industrielle

Type de navire	Montant des redevances
Thonier senneur	40 000 \$ US/an/navire
Thonier canneur	30 000 \$ US/an/navire
Palangrier	30 000 \$ US/an/navire
Nasse	10 000 \$ US/an/navire

NB : La redevance de pêche au thon est forfaitaire et annuelle. Elle n'est pas divisible au prorata de la durée de validité de la licence de pêche.

Droits de pêche applicable aux navires de pêche artisanale maritime

Tableau 11 : Navire de pêche artisanale, de puissance entre 8 CV et 40 CV.

Origine	Type d'engin de pêche	Montant des redevances
Nationaux	Filet maillant encerclant ou dérivant (funfunyi) à ethmalose	50 000 GNF/an
	Filet maillant encerclant de fond (gboya)	100 000 GNF/an
	Filet maillant calé de fond (légotine) à barracuda, capitaine	200 000 GNF/an
	Filet tournant à petits pélagiques	150 000 GNF/an
	Filet maillant à otolithe (Flimbote)	250 000 GNF/an
	Filet maillant encerclant à sardinelle	250 000 GNF/an
	Otolithe (ramassage)	500 000 GNF/an
	Ligne et palangre (dalaban) à dorade, mâchoiron, sole	200 000 GNF/an
Etrangers	Filet maillant encerclant ou dérivant (funfunyi) à ethmalose	130 USD/an
	Filet maillant encerclant de fond (gboya)	450 USD/an
	Filet maillant calé de fond (légotine) à barracuda, capitaine	350 USD/an
	Filet tournant à petits pélagiques	170 USD/an
	Filet maillant à otolithe	550 USD/an
	Filet maillant encerclant à sardinelle	450 USD/an
	Ligne et palangre (dalaban) à dorade, mâchoiron, sole	200 USD/an
	Otolithe (ramassage)	250 USD/an

Tableau 12 : Navires de pêche industrielle glacière dont la puissance du moteur hors bord et in bord est comprise entre 60 CV et 250 CV

Origine	Type d'engins de pêche	Montant des redevances
Nationaux	Filet maillant encerclant à sardinelle	11 250 000 GNF/an
	Filet tournant à petits pélagiques	25 000 000 GNF/an
	Ligne et palangre à dorade, mâchoiron	10 750 000 GNF/an
Etrangers	Filet maillant encerclant à sardinelle	2 500 USD/an
	Filet tournant à petits pélagiques	5 500 USD/an
	Ligne et palangre à dorade, mâchoiron	4 000 USD/an

Tableau 13 : Contribution à l'effort de surveillance des pêches

Catégories de navires	Montant en dollars américains (\$ US/an/navire)
Navire glacier de pêche industrielle	5 500
Navire congélateur de pêche industrielle démersale	7 500
Navire congélateur de pêche industrielle pélagique	8 500

Tableau 14 : Autres contributions en 2016

Dénominations	Montant des contributions
Programme observateur	400 \$ US /mois
Suivi de l'exploitation des ressources halieutiques	1 000 \$ US/an/navire
Enregistrement au registre national des navires de pêche	25 \$ US/an/navire
Service satellitaire ³	1 800 \$ US/balise/an
Suivi des statistiques de pêche (ONP)	600 \$ US/ an/navire
Agrément technique et sanitaire (ONSPA)	800 \$ US/ an/navire

³NB : les frais d'abonnement au service satellitaires sont payés en une tranche.

X. MODE DE PAIEMENT DES DROITS DE PECHE

Les montants indiqués dans les tableaux ci-dessus sont payables en monnaie librement convertible ou en francs guinéens (GNF) au taux du jour fixé par la Banque Centrale de la République de Guinée.

Le paiement des redevances appliquées aux thoniers est effectué en une seule fois.

Le paiement de la redevance ne peut être fractionné

XI. SUIVI-EVALUATION DU PLAN

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAGP, il sera constitué un comité de suivi et d'évaluation qui se réunit tous les trois (3) mois pour faire le bilan et proposer des mesures correctives.

XII. ACTIVITES DE PREPARATION DU PLAN 2017

1. Recherche

Pour préparer le plan d'Aménagement 2017, un effort de recherche doit être consenti. Il s'agira de :

- réaliser au moins deux campagnes d'évaluation des stocks ;
- réaliser des enquêtes aux débarquements de la pêche artisanale et de la pêche industrielle;
- effectuer des observations scientifiques à bord des navires de pêche industrielle.
- Evaluer l'impact du repos biologique au niveau biologique et socio-économique ;

2. Suivi-contrôle-surveillance

La surveillance en mer et aux débarquements doit être renforcée pour éviter le pillage et s'assurer que les captures réalisées ne dépassent pas les potentiels permis autorisés.

3. Gouvernance

Les organes de gouvernance doivent fonctionner pour encadrer la mise en œuvre du plan et veiller à l'application correcte de la réglementation en vigueur.

XIII. TEXTES DE REFERENCE

13.1. Instruments juridiques internationaux :

- ✓ La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1992 ;
- ✓ l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion du 24 novembre 1993;
- ✓ l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982, relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (1955) entrée en vigueur le 11 décembre 2001 ;
- ✓ le Plan d'Action International visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Pêche INN) ;
- ✓ le Code de Conduite pour une Pêche Responsable adoptée par la Conférence de la FAO dans sa résolution 4/95 lors de sa 28^{ème} session du 31 Octobre 1995 ;
- ✓ la Convention relative à la détermination des Conditions Minimales d'Accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des ZEE des pays membres de la CSRP ;

13.2. Instruments juridiques nationaux :

- La loi N°2015/026/AN portant Code de la pêche maritime du 15 septembre 2015.
- la Loi N°2015/027/AN portant Code de la pêche continentale du 15 septembre 2015 ;
- la Loi L/92/0354/CTRN/SGG portant création du sanctuaire de faune des îles de LOOS du 30 septembre 1992 ;
- le Décret D/N° 042/ PRG/SGG du 25 février 2011 portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- le Décret D/2013/037/PRG/SGG portant création de la réserve nationale communautaire des îles Tristao du 20 Février 2013 ;
- le Décret D/2013/038/PRG/SGG du 20 février 2013 portant création de la réserve intégrale de l'île Alcatraz;
- l'Arrêté N° 475/MPA/Cab du 5 mai 2005 portant création, organisation et fonctionnement du registre national des navires de pêche Industrielle;
- l'Arrêté N°5316/MPA/SGG du 26 octobre 2006 portant Adoption du Plan d'Action National pour la conservation et la Gestion durable des Raies et Requins;
- l'arrêté N°0676/MPA/SGG du 2 février 2006 portant réglementation de la Pêche Artisanale en République de Guinée;
- le décret D/006/ORG/SGG du 06 janvier 2014 portant instauration d'un régime de surveillance par satellite et de surveillance aérienne des pêches;
- le décret D/007/PRG/SGG du 06 janvier 2014 portant obligation d'équipement en dispositif de repérage par satellite des navires de pêche;
- le décret D/008/PRG/SGG du 07 janvier 2014 fixant les règles applicables aux opérations de transbordement et de débarquement des captures et des produits de la pêche;
- le plan d'aménagement et de gestion des pêcheries 2015.

Annexe 1

MINISTERE DE LA PECHE
ET DE L'AQUACULTURE



REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

***FORMULAIRE D'INSCRIPTION
DES NAVIRES DE PÊCHE
DANS LE REGISTRE NATIONAL***

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Nom du navire :

N° d'inscription :

Date d'inscription :



FORMULAIRE D'INSCRIPTION DANS LE REGISTRE NATIONAL DES NAVIRES DE PÊCHE
INDUSTRIELLE

1- DEMANDEUR :

Raison sociale : Armement : Consignation :

Nom du responsable moral

Prénom du responsable moral :.....

Date et lieu de naissance :.....

Adresse :.....

Numéro registre de commerce :

Qualité

2- NAVIRE :

A- Identification :

Pays de l'enregistrement :

Nom du navire :Nom précédent :

Nom d'origine :

Nom du propriétaire actuel :

Nom du l'ancien propriétaire :

Nom du capitaine

Date et lieu de construction :

N° d'immatriculation :.....

Nationalité :Pavillon :

Date de prise de pavillon :

Port d'attache :

AL

B- Caractéristiques techniques :

Longueur HT : Largeur HT :

Creux :

Vitesse de transit :

Tirant d'eau :

Jauge nette : TJB : GT :

Date dernier jaugeage :

Observations associées au jaugeage :

Classification : Ancienne Nouvelle

Société de classification :

Marque du moteur principal : Type de moteur :

Nombre de moteurs N° du moteur principal :

Puissance en CV :

Autonomie en mer :

Coque ; Nature : Couleur :

Date et lieu du dernier carénage ;

Moyen de propulsion.....

Indicatif d'appel : Fréquence d'appel :

Indicatif d'appel radio international : Fréquence de travail :

Moyens de détection :

Moyens de navigation :

Moyens de transmission :

Numéro de la balise : Type de la balise :

Nombre de marins : Nationaux : Etrangers :

AZ

C- Mode de conservation :

Mode de conservation :

Puissance frigorifique totale (PG) :

Capacité de congélation par 24 heures en tonne :

Nombre de cales :

Capacité des cales.....

3- AUTORISATION DE PÊCHE :

Zone autorisée :

Période d'autorisation :

Type statut du navire :

Type de pêche :Options.....

Type d'engins autorisés :

Autres types de pêche :autres engins de pêche :.....

Espèces cibles :

Prises accessoires :

Fait à, le

Signature du requérant



ANNEXE 2

Procédures de marquage des navires de pêche industrielle opérant dans la ZEE guinéenne

1- Système de marquage:

Outre les marques extérieures d'identification prévues par la réglementation internationale, les navires de pêche autorisés à pêcher dans les eaux maritimes guinéennes doivent exhiber en permanence une marque d'identification basée sur l'indicatif d'appel radio de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) suivant les modalités suivantes :

- les navires de pêche munis d'une station radio exhiberont l'indicatif d'appel radio qui leur est attribué par l'Etat de pavillon suivant les règles de l'UIT.*
- les navires de pêche non munis d'une station radio exhiberont l'indicatif d'appel radio attribué par l'UIT à l'Etat de pavillon suivi d'un trait d'union et de son numéro d'immatriculation.*
- les canaux ou autres embarcations auxiliaires utilisés par un navire dans ses opérations de pêche doivent porter la même marque d'identification que ledit navire.*

2- Emplacement des marques

Les marques sont affichées de façon à être toujours visibles:

2-1- à bâbord et à tribord sur une partie inamovible, dégagée soit de la superstructure soit de la coque du navire, le plus haut possible au-dessus de la ligne de flottaison ;

2-2- sur le pont ou la passerelle du navire, sur une partie horizontale non couverte. A cet endroit, les caractères seront inscrits transversalement, le haut des numéros et/ou lettres orienté vers l'avant du bateau de façon à être lisible d'un avion se déplaçant dans le même sens que le navire.

Les marques n'ont pas besoin d'être symétriques sur les deux côtés du navire.

Les marques ne doivent pas être placées au niveau de la proue ou de la poupe.

3- Spécifications techniques

3-1- Lettres et numéros

Les différentes normes pour l'inscription des marques sont les suivantes:

3-1-1. Nature des lettres : les lettres doivent être formées en caractère d'imprimerie.

3-1-2. Hauteur des caractères : la hauteur des caractères est fixée en fonction de la longueur hors tous des navires de pêche conformément au tableau ci-après :

a)- pour les marques affichées sur la coque, la superstructure et/ou les surfaces inclinées:

<i>Longueur hors tout des bateaux</i>	<i>Hauteur minimale des caractères</i>
<i>25 m et plus</i>	<i>1,0 m</i>
<i>de 20 à moins de 25 m</i>	<i>0,8 m</i>
<i>de 15 à moins de 20 m</i>	<i>0,6 m</i>
<i>de 12 à moins de 15 m</i>	<i>0,4 m</i>
<i>de 5 à moins de 12 m</i>	<i>0,3 m</i>
<i>moins de 5 m</i>	<i>0,1 m</i>

b)- pour les marques affichées sur le pont: la hauteur de la marque sera au minimum de 0,3 m pour toutes les catégories de bateaux de plus de 5 mètres.

3-1-3. Largeur des traits: la largeur des traits des lettres, numéros et traits d'union sera de 1/5 de la hauteur des caractères ;

3-1-4. Longueur des traits d'union: la longueur d'un trait d'union doit être la moitié de la hauteur des caractères.

3-1-5. Espacement:

a)- espace entre caractères inclinés: l'espace entre deux lettres consécutives formées d'un trait incliné sera compris entre 1/8 et 1/6 de la hauteur des caractères,

3-2. Peinture

Chaque caractère sera inscrit avec de la :

Peinture blanche sur fond noir ou peinture noire sur fond blanc.

Le fond doit former autour de la marque une bordure d'au moins 1/6 de la hauteur des caractères.

La peinture spécialement requise pour le marquage est la peinture marine de bonne qualité.

L'utilisation des substances réfléchissantes ou thermogènes n'est admise que dans la mesure où les marques sont conformes aux présentes spécifications.

4- Entretien du marquage

Les caractères ne doivent être ni masqués, ni endommagés, ni effacés, ni décolorés.

Les marques et le fond doivent être régulièrement entretenus afin d'être toujours lisibles.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Total
Poissons Osseux													
Poissons Cartilagineux													
Raies – Requins													
Crabes													
Crevettes													
Langouste et cigale													
Divers céphalopodés													
Poulpes – Seiche - Calmars													
Divers Coquillages													
Mollusques – bivalves													
Total													
Farine													
Rejet													

Signature du capitaine